



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion Restreinte du jeudi 26 juin 2025

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

#### **Exemple d'opposition jugée recevable :**

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

---

**Encouragement à la Formation de jeunes joueuses**  
**Attribution d'un muté supplémentaire**  
**Art. 7.5 du RSG de la LPIFF**

---

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U11 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2024/2025,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2025/2026, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

<b>District</b>	<b>n° affiliation</b>	<b>clubs</b>
75	511117	CHAMPIONNET SP. PARIS
75	523264	PARIS 13 ATLETICO
75	537678	ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE
75	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
75	551989	ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII
77	500718	ES NANGIS
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	500832	SENART MOISSY
77	509296	VAIRES ENT. ET COMPETITION US
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.
77	524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE
77	525582	LE MEE SPORTS

77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.
77	532139	LOGNES U.S.
77	550039	FC DAMMARIÉ LES LYS
77	551942	FC OZOIR 77
77	563707	VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB
77	760797	ESPOIR FEMININ F.C.
77	764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
78	518241	CLUB SPORTIF ROSNY SUR SEINE FOOTBALL
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	526858	FC BAILLY NOISY STANDARD
78	527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.
78	527985	FO PLAISIROIS
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE
78	549934	FC CONFLANS
78	560297	FC FONTENAY LE FLEURY
91	500684	PALaiseau U.S.
91	500710	STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	518884	ESA LINAS MONTLHERY
91	524833	US GRIGNY
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	500622	FC ST CLOUD
92	500744	SURESNES J.S.
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	523265	CSM GENNEVILLIERS
92	524007	LEVALLOIS SP.C
92	527758	SEVRES F.C. 92
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION
93	500653	AS LA COURNEUVE
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	503477	FC LES LILAS
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS
93	514250	FC AULNAY
93	517403	AS BONDY
93	521047	DUGNYSIEN S.C.

93	532133	FC 93 BOBIGNY
93	548635	FC MONTFERMEIL
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	554213	F. C. DE ROMAINVILLE
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
93	580839	FC PIERREFITTE
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.
94	500138	VINCENNOIS C.O.
94	500689	US CRETEIL LUSITANOS
94	510193	ORMESSON U.S.
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94
94	514388	NOGENT S/MARNE F.C.
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	527735	VALENTON FOOTBALL ACADEMY
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	563822	ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL
94	764445	THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB
95	500578	FC FRANCONVILLE
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.
95	507986	ST PRIX E.S.
95	510506	GONESSE R.C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	546116	MONTMORENCY F.C.
95	549561	DEUIL ENGHEN F.C.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	551390	ERMONT AM. S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 30 juillet 2025**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

**Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.**

## LETTRE

### RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/06/2025 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 selon laquelle le club demande des précisions sur le statut des futurs joueurs Vétérans du club quittant le FC MARCQ, club n'ayant engagé pour la saison 2025/2026 qu'une équipe Vétérans à 8 + de 45 ans,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, **non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge** ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de **compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée..... »*

Par ces motifs, dit que les joueurs Vétérans signant au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 en provenance du FC MARCQ pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article précité.

## JEUNES

### FEUILLES DE MATCHES

#### U16 – R1

28217366 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 22 / SENART MOISSY 21 du 04/05/2025

28217380 – SENART MOISSY 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 18/05/2025

28217386 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / SENART MOISSY 21 du 25/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur SOUMARE Deen, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié aux clubs de l'AS MANET et d'ATOUGA FOOT, clubs affiliés à la Fédération Guinéenne de Football, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SENART MOISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique avoir interrogé le joueur SOUMARE Deen lors de son arrivée sur une éventuelle qualification dans un club guinéen, que ledit joueur a indiqué n'avoir pas de licence dans un club mais d'avoir joué dans la rue et que c'est sur les bases de ces dires que le club a procédé à la demande de licence « nouveau joueur »,

Considérant que le joueur SOUMARE Deen est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur de SENART MOISSY, enregistrée le 21/08/2024,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Guinéenne de Football Association après l'accord de la FIFA en date du 16/06/2025, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Guinéenne de Football Association, malgré les demandes de la FFF en date des 16/06/2025 et 19/06/2025, n'a jamais répondu,

Considérant que, faute de réponse, le CIT a été délivré,

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'informations de la Fédération Guinéenne de Football Association, il convient ainsi de retenir que le joueur SOUMARE Deen est régulièrement qualifié à SENART MOISSY,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme les résultats acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que les droits d'évocation de 43,50€ seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/D**

**28218231 – RC JOINVILLE 22 / US GRIGNY 21 du 16/03/2025**

**28218258 – RC JOINVILLE 22 / LA SALESIENNE DE PARIS 21 du 18/05/2025**

Reprise du dossier,

La Commission,

Informe le RC JOINVILLE d'une demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY FOOT sur la participation et la qualification des joueurs MICILLO Clayton, MERTILUS Messi, KRID Mehdi, BELORGANE Bastien, ATTOUNGBRE Yao Yeli et NYADANU Owen, au motif que plus de 4 joueurs mutés sont inscrits sur les 2 feuille de matches en rubrique, le RC JOINVILLE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Demande au RC JOINVILLE de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 juillet 2025**.

#### **TOURNOI**

**PARIS FC (500568)**

**Tournoi U15 et U16 F des 29 et 30 août 2025**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 03 juillet 2025**